

Bonjour

I) -Supplément YYYY183

Référence CCAM: sous paragraphe 19.02.11:

Indication : enfant handicapé dont les personnes qui en assument la charge sont bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH] ou pour prise en charge d'un patient bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap [PCH] atteints de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, de polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant

Le patient handicapé bénéficiaire de l'AEEH ou du PCH ou le parent/tuteur responsable présente une attestation au chirurgien dentiste.

Le supplément YYYY183 de 100 euros correspond à un supplément pour la prise en charge du patient handicapé quelle que soit la technique utilisée, avec ou sans :

- sédation consciente
- utilisation du MEOPA

Le supplément s'applique par séance de soins pour tous les actes, quel que soit le nombre d'actes réalisés au cours de la séance (radiographies et / ou d'autres actes, en dehors de la consultation, même d'urgence) pratiqués par le praticien.

Aucune liste d'actes n'est prévue.

Par ailleurs, le supplément s'applique à un acte global et pas à un geste complémentaire. Le supplément est facturé une seule fois à l'acte global même si celui-ci est réalisé en plusieurs séances.

Par exemple:

Si l'acte CCAM est réalisé en plusieurs séances ( cas d'un traitement endodontique complet nécessitant 2 séances de travail, chacune avec l'utilisation de MEOPA), le praticien facturera l'acte d'endodontie avec le geste complémentaire de radio endodontique à la date d'achèvement de l'acte et un seul supplément YYYY183 sera facturable pour cet acte même si deux séances de soins ont été nécessaires pour le réaliser.

La prise en charge est habituelle, 70% AMO et 30% AMC

La dispense d'avance de frais est possible. "

Evolution de la prise en charge pour les patients en situation de handicap

Selon l'avenant N°3 à la convention nationale dentaire (JO du 07/02/2020), les partenaires conventionnels proposent la création d'un nouveau supplément pour les actes techniques réalisés en deux séances ou plus à hauteur de 200E non cumulable avec le supplément YYYY183.

Important : Cette disposition n'entrera en vigueur que dans six mois.

II)-Supplément YYYY614

Référence CCAM: sous paragraphe 19.02.11:

Supplément pour soins chirurgicaux dentaires pour un patient en ALD et traité par anticoagulants oraux directs [AOD] ou par antivitamine K [AVK]

Le patient doit répondre aux deux conditions :

1-être en ALD

2-être traité par AOD ou AVK

La liste des médicaments concernés sera mis en ligne prochainement sur le site ameli.

Ce supplément est attribué par séance de chirurgie ( le détartrage, par exemple, n'est pas un acte concerné par ce supplément).

Le cumul des deux suppléments YYYY183 et YYYY614 est possible à taux plein, si les conditions de facturation de chacun d'eux sont remplies.

Cordialement.

---